

## Arrêt

n° 225 368 du 29 août 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VERSTRAETEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (chiite) et originaire du village de Sheikh Ibrahim situé dans la province de Salah Ad Din en République d'Irak. Le 16 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) sur base des éléments suivants :*

*Vous seriez né et auriez toujours vécu au village de Sheikh Ibrahim à dix minutes de la ville de Dujail dans la province de Salah Ad Din. C'est dans ce village que vous auriez effectué toute votre scolarité, jusqu'en 3ème secondaire. En juin 2015, votre scolarité aurait été interrompue par l'insécurité*

environnante et parce que les membres de votre famille n'auraient pas l'habitude de poursuivre leurs études au-delà de ce niveau en raison de l'impact financier que ça engendrerait. Après l'arrivée de DAECH dans votre région (fin juin-début juillet 2015), votre clan, Al Khazraj aurait décidé de répondre activement à la fatwa de Al Sistani en envoyant ses membres combattre DAECH au front dans votre région. Âgé de 17 ans à l'époque où cette décision aurait été prise, vous auriez exprimé auprès de votre père votre refus de porter les armes. Ce dernier, ainsi que vos frères aînés, auraient tenu des postes de contrôle dans votre région afin d'empêcher les membres de DAECH d'avancer et de menacer votre village. Toutefois, ils auraient compris que vous n'aviez pas les capacités pour remplir cette mission. Alors, le 12 août 2015, après que votre frère aîné ait vendu sa voiture et récupéré de l'argent, il vous aurait emmené dans la voiture d'un ami, ainsi que votre cousin paternel [I.], en direction de Bagdad. Au terme d'une heure de route, après avoir passé trois checkpoints, vous auriez pu rejoindre l'aéroport de Bagdad. Là-bas, vous auriez pris un billet d'avion et embarqué à destination de la Turquie. Arrivé en Turquie, votre cousin [I.] aurait changé d'avis et serait reparti en Irak. Vous auriez par contre rejoint votre cousin [A.A.M.] (fils de votre tante paternelle – S.P. [...]) en Turquie et poursuivi votre route ensemble vers la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 septembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez une carte d'identité irakienne, un certificat de nationalité, un certificat de décès et une facture d'électricité.

Le 01/12/2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de votre séjour récent dans la province de Salah ad Dine.

Le 02/01/2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Cette instance a, par son arrêt n° 206 046 du 27/06/2018, annulé la décision du CGRA. Cet arrêt d'annulation mentionnait que votre séjour récent était tenu pour établi à ce stade de la procédure au vu des documents déposés et au vu de vos déclarations. Des mesures d'instruction devaient également être effectuées concernant la crédibilité des faits que vous invoquiez.

Le 14/11/2018 (de 14h00 à 15h10), vous avez donc, à nouveau, été entendu au siège du CGRA afin de mener des instructions complémentaires.

A l'appui de vos déclarations vous déposez un document scolaire de l'année 2011/2012 ainsi qu'une photo de votre école primaire al Mujahed, des articles de journaux, une lettre des sages de votre village, une copie de l'insigne de travail de votre frère [A.], des copies des cartes d'identité de votre père et de votre frère, une copie du certificat de nationalité de votre père, une copie de la décision de votre cousin accompagnée de sa carte d'identité, des rapports concernant la situation à Salah Ad Din en Irak.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments selon lesquels il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'arrêt d'annulation n°206 046 du 27/06/2018, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées et vous avez été convoqué dans ce cadre au CGRA, en date du 14 novembre 2018.

À titre personnel, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre clan (Al Khazraj) résidant à Sheikh Ibrahim (Dujail – Salah Ad Din) en raison de votre refus de porter les armes à leurs côtés afin de défendre votre région face à DAECH (CGRA du 30/03/2017, p. 13-14 et du 08/11/2017, p. 17-18).

Or, vos déclarations incohérentes ainsi que les informations objectives disponibles au CGRA ne permettent pas de considérer que ces craintes sont établies.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus IRAK, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Vos déclarations au sujet de votre recrutement forcé par les membres de votre tribu sont excessivement générales et dénuées d'éléments personnels. Vous indiquez uniquement que des membres de la tribu faisaient pression sur votre père. Invité à évoquer l'avis de votre père, vous n'avancez aucun élément détaillé et vous limitez à dire qu'il avait le même avis que le clan et qu'il n'avait pas le droit d'avoir un autre avis (CGRA 30/03/2017, page 14). Invité à parler du responsable de votre tribu/clan, vous parlez d'un responsable du mausolée mais vous n'apportez aucun détail spécifique quant à cette personne ni à son importance alléguée (Ibid.). Enfin, notons que vos déclarations au sujet de vos frères et votre père qui auraient participé aux combats se sont également révélées très sommaires et dénuées d'éléments détaillés (Cfr. Infra). L'ensemble de ces déclarations sommaires et dénuées de sentiment de vécu ne sont pas de nature à pouvoir convaincre le CGRA que votre tribu ait souhaité vous forcer à participer à l'effort du al-Hashd al-Shaabi et qu'ils auraient recouru à cette méthode contre vous. Enfin, ces différentes informations objectives ne recensent aucun cas de vengeance et/ou de morts survenues suite à un refus de rejoindre ces groupes armés.

De surcroît, force est de constater que la situation sécuritaire actuelle dans la province de Salah Ad Dine n'est plus comparable à celle qui prévalait à l'époque des faits que vous invoquiez. Vous déclarez d'ailleurs que vos contacts personnels en Irak vous ont indiqué une stabilisation de la situation sécuritaire dans la région, ainsi qu'une augmentation du nombre de visiteurs du mausolée local (CGRA 14/11/2018, page 5). Le contexte de mobilisation populaire afin de combattre DAESH ne semble donc plus être d'actualité selon vos déclarations. Ce qui cadre par ailleurs avec l'information (de notoriété publique) quant à l'affaiblissement militaire de DAESH en Irak -et même dans la région.

Vous n'apportez aucun élément récent ou actuel relatif à votre crainte envers votre tribu. Vous indiquez que la situation serait la même mais vous n'apportez aucun élément concret afin d'étayer vos affirmations. Vous déclarez que votre famille ne vous a pas donné d'informations quant à votre situation personnelle mais uniquement que la situation sécuritaire se serait améliorée dans votre village (CGRA 14/11/2018, page 5).

Certes, si vous déclarez que plusieurs membres de votre tribu seraient morts dans les combats contre Daech, mais vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations détaillées et concrètes concernant ces affirmations (CGRA 14/11/2018, pages 4 et 5).

L'ensemble de ces déclarations lacunaires et incohérentes au sujet de l'élément central de votre crainte en cas de retour en Irak, empêche de considérer que ces craintes sont établies.

Ensuite, le CGRA souligne qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale

consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (voir rapport d'audition (= entretien personnel) CGRA I, p. 2, 18 + audition CGRA II, p. 2, 14), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté que vos déclarations concernant votre provenance de la province de Salah Ad Din en Irak, et plus spécifiquement de votre origine récente (en 2014 et 2015), manquent de crédibilité.

En effet, vos déclarations peu précises et très peu spontanées concernant l'arrivée de Daech dans la région de Dujail et l'impact subséquent sur votre vie personnelle dans une région attaquée par cette organisation, terminent d'achever la crédibilité de votre provenance récente et de votre résidence effective dans la province de Salah Ad Din. En effet, relevons quelques éléments essentiels tels que la période à laquelle DAESH serait arrivé dans votre région. À l'Office des étrangers, vous mentionnez juin 2013 (cfr "Questionnaire", p. 14), puis vous avez indiqué qu'il s'agissait de juin 2015 devant nos services (cfr audition I, p. 11, 16). Or, selon les informations dont nous disposons, Mossoul est tombée aux mains de DAESH en juin 2014 et il ne leur a fallu que quelques semaines pour envahir la province de Salah Ad Din. Même après avoir été confronté à l'information objective, vous avez maintenu votre assertion erronée (cfr audition I, p. 18). Certes, toute la région n'a pas été sous l'emprise de DAESH mais il n'en demeure pas moins que DAESH a combattu dans de nombreuses zones proches de votre habitation et a fait de multiples victimes, déplacés et dégâts matériels (cfr rapports joints à votre dossier). De même, la fatwa d'Al Sistani (à laquelle vous faites référence quant à la défense de la région) remonte à juin 2014, et non 2015 comme vous le prétendez.

Et de surcroît, vous êtes incapable de dire combien de temps après la chute de Mossoul cette fatwa aurait été prononcée (cfr audition I, p. 14). Au-delà de votre méconnaissance concernant ces dates – pourtant importantes au vu de l'ampleur du conflit irakien, il ressort de votre récit que votre description des faits et de la situation sécuritaire suite à l'arrivée de DAESH est très superficielle, lacunaire et confuse. Malgré les nombreuses opportunités qui vous ont été laissées de vous exprimer sur la situation

vécue et ressentie dans votre village de Sheikh Ibrahim suite à l'arrivée de DAECH dans votre région, vous n'avez pas été en mesure de nous révéler le moindre fait pertinent et concret relatif à cette période. Interrogé sur votre ressenti, sur les changements dans votre vie quotidienne suite à l'arrivée de DAECH, vous avez sommairement répondu : "Par exemple, quoi ? J'avais peur et ne sortais pas de la maison. " (cfr audition I, p. 20). Invité à parler de votre alimentation, de l'accès à l'eau, l'électricité et les déplacements, vous avez alors expliqué : "C'était difficile. Les déplacements étaient dangereux, emprunter l'autoroute était très dangereux, idem pour aller à Dujayl. Beaucoup de gens sont partis mais leur corps a été renvoyé au village, beaucoup de snipers " (idem). Vos explications sont on ne peut plus laconiques et ne reflètent nullement le vécu d'une personne contrainte de rester cloîtrée chez elle pendant plusieurs semaines en raison d'un conflit armé et violent sévissant dans sa région. Même lors de votre seconde audition, vous ne vous êtes pas montré plus prolixe face à des questions ouvertes ou plus ciblées.

Ainsi, vous avez mentionné le stress occasionné par l'obligation de combattre aux côtés de votre tribu mais vous admettez que vous ne sortiez pas de chez vous ; que vous pouviez entendre des affrontements, des coups de feu et des missiles mais que vous ignoriez ce qui se passait concrètement à l'extérieur de chez vous (cfr audition II, p. 15-17). Personne ne vous aurait rapporté les dégâts occasionnés par le conflit sévissant autour de chez vous, ce qui est invraisemblable dans la mesure où vos deux frères aînés, votre père et plusieurs membres de votre clan se sont postés au front pour combattre DAECH et que vous affirmez avoir eu accès à la télévision (idem).

Vous ne connaissez le nom d'aucune victime du conflit tombée dans votre région ou de dégât matériel précis (ibid., p 16). Vous rapportez vaguement, et après questions ciblées, des coupures d'eau et d'électricité en raison d'affrontements dans la banlieue de Dujail où se trouvait la Direction de l'Eau et de l'Electricité, sans pouvoir vous montrer spontanément plus spécifique quant à la cause exacte de ces coupures, leur durée ou leur fréquence par exemple. Invité à en dire plus, vous expliquez : "tout le monde avait peur, une situation très difficile" (ibid., p. 16). Ensuite, vous avez été sollicité afin d'expliquer à quoi ressemblaient vos journées dans un tel contexte et vous avez brièvement rétorqué : "ça a commencé à partir de juillet, j'avais peur de sortir en rue, je restais la plupart du temps à la maison sans sortir. Entre temps mon père essayait de trouver une solution pour moi parce que très peur, mentalement et psychologiquement je n'allais plus bien du tout" (ibid., p. 17). A la question de savoir quelles occupations vous avez eues durant ce temps, vous n'avez rien pu ajouter de plus concret. A la lumière des informations objectives sur la situation sécuritaire dans la province – très disputée et stratégique – de Salah Ad Din il est tout à fait incohérent que vous ne puissiez vous montrer plus spécifique, plus détaillé dans la narration de votre vécu personnel à cette période et plus encore, que vous ne puissiez fournir aucune explication particulière et spécifique quant aux faits s'étant déroulés dans votre région.

Votre jeune âge au moment des faits (16/17 ans) ne peut être retenu comme une justification valable face à ces nombreuses imprécisions étant donné que les questions qui vous ont été posées portaient sur des éléments que vous êtes censé avoir vécu et ressenti si vous étiez effectivement dans la région. De plus, force est de constater que vos capacités cognitives à l'âge de 16 ou 17 ans n'étaient en aucun point déficitaires, et que le fait que vous étiez « petit » comme vous le répétez à plusieurs reprises lors de votre entretien du 14/11/2018 ne peut donc être retenu comme justification valable face à l'ensemble de ces lacunes. Il importe également de souligner l'étonnante facilité avec laquelle votre frère vous aurait emmené en voiture de votre village jusqu'à l'aéroport de Bagdad. En effet, vous indiquez être passé par trois checkpoints – que vous ne pouvez par ailleurs localiser, même approximativement – mais n'avoir jamais été interrogé ou contrôlé quant à votre identité, provenance et destination (cfr audition I, p. 10 + audition II, p. 11-12). Malgré les questions insistantes de l'agent du CGRA, vous avez maintenu votre version selon laquelle, seul un détecteur de métaux a été passé sous le véhicule pour vérifier la présence d'engins explosifs, rien d'autre (idem). Vos assertions sont pourtant totalement invraisemblables et ne correspondent nullement aux informations dont nous disposons et qui révèlent que suite à la chute de Mossoul et à la crainte de voir des terroristes s'infiltrer dans la capitale en vue de commettre des attentats, il était extrêmement difficile pour une personne ne résidant pas à Bagdad d'y entrer.

Les procédures se sont d'ailleurs alourdies en août 2015, empêchant de nombreuses personnes de trouver refuge à Bagdad ou d'y transiter. Il est donc tout à fait inconcevable que vous ayez pu entrer dans Bagdad sans même présenter un document d'identité le 12 août 2015.

Ces constats s'en voient renforcés suite à votre second entretien personnel au CGRA, au cours duquel vous déclarez vous être rendu à deux reprises à Bagdad avant votre départ du pays et que vous n'avez pas évoqué ce second voyage car la question ne vous a pas été posée lors de votre premier entretien personnel (CGRA 14/11/2018, page 8). Etant donné, que vous déclarez avoir emprunté cette route à deux reprises durant cette période de troubles et au cours de laquelle des mesures de sécurités intensives et particulières étaient d'application, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été en mesure d'apporter des précisions et des déclarations circonstanciées au sujet de ces différentes mesures de sécurité.

De plus, votre connaissance personnelle de la région où vous déclarez avoir toujours vécu et avoir été scolarisé est très lacunaire et ne reflète pas le vécu personnel d'un séjour durable et récent dans ladite région. Premièrement, relevons une série de méconnaissances et ignorances concernant des éléments basiques de votre région. Ainsi, vous avez peine à livrer le nom des villes importantes de la région autres que Balad et Dujail (cfr audition II, p. 13). Ce n'est qu'après avoir été interrogé sur la destination à laquelle vous menait l'autoroute proche de chez vous, que vous avez été en mesure d'ajouter une ville, celle de Samarra (ibid., p. 9-10). La ville de Samarra n'est pas apparue spontanément dans vos explications non plus lorsque vous avez été interrogé sur les lieux de pèlerinage de la région alors qu'il s'agit d'un haut-lieu religieux pour les chiites dans la province (ibid., p. 9). Aucune autre zone urbaine de la région n'a pu être citée malgré les nombreuses invitations à vous exprimer sur le sujet au cours de vos deux auditions (entretiens CGRA). Vous affirmez que Tikrit fait partie d'une province différente de la vôtre alors que c'est le chef-lieu de votre province, contrairement à ce que vous déclarez penser (ibid., p. 13). Vous ignorez qu'il y a une base militaire aérienne située à proximité de la ville de Balad ; vous citez certes, vaguement, la présence d'une « piste aérienne » à Al Tarmiya sans pouvoir pour autant la situer par rapport à chez vous (cfr notes de votre audition II, p. 14). Selon les cartes consultées, Al Tarmiya est une petite ville située à 15km au sud de Dujail qui, par ailleurs, ne possède aucune piste aérienne. Plus encore, vous êtes incapable de citer spontanément et correctement le nom des provinces voisines de Salah Ad Din hormis celle de Bagdad ; même après avoir été invité à parler de Al Anbar et Diyala, vous n'avez pas réalisé qu'il s'agissait des provinces voisines de la vôtre (ibid., p. 13). Concernant votre environnement direct, vous citez quelques villages voisins du vôtre : "Wahdaw Qhamsin Dar" (= 51 Dar), "Arba' tash Ramadan" (= 14 Ramadan), "Sayed Kharib", "Tal Al Faransi"(situé à 4km de chez vous), "Al Dulouy'ia", "Al Hawija" et affirmez que vous résidiez dans une zone désertique, ce qui justifierait la maigreur de vos connaissances (cfr audition I, p. 18-19 + audition II, p. 14).

Pourtant, selon les cartes consultées, même si la région est peu densément peuplée, il y a bon nombre de villages qui sont situés dans un rayon de 10 kilomètres autour du vôtre (cfr carte). Mais, les quelques "villages" que vous sembliez connaître aux alentours de chez vous ne se retrouvent nullement dans les zones répertoriées autour de votre village. Vous avouez même ne pas savoir où ça se trouve exactement (cfr audition II, p. 14). Notons que "Sayed Kharib" est située à plus de cinq kilomètres au nord de Dujail – soit une région où vous prétendiez n'avoir été qu'en de rares occasions, pour visiter un mausolée à Balad (cfr audition I, p. 19). Quant à Tal Al Faransi, il s'agit d'une colline à l'ouest de Tikrit qui est proche du district de Dujail, une explication qui diverge donc de votre version (cfr article joint à votre dossier). Al Duloyia est une ville située au nord de Balad, dans la province voisine de Diyala et non pas un village de votre région (cfr carte jointe à votre dossier).

Ces informations entrent donc en contradiction avec les informations que vous nous avez livrées. Vous mentionnez l'existence du "club Al Taji" et indiquez que c'est "à côté de Bagdad", sans pouvoir être plus précis (cfr audition II, p. 10) alors que Taji est une ville au sud de Dujail à proximité de laquelle vous avez dû passer pour vous rendre à Bagdad. Partant, votre méconnaissance quant à la région où vous affirmez avoir toujours vécu est importante et porte sur des éléments essentiels.

Enfin, relevons que vous ne présentez aucun élément de preuve pertinent quant à votre résidence récente alléguée à Sheikh Ibrahim. En effet, aucun des documents présentés ne permet d'attester que vous auriez résidé dans ce village toute votre vie. La carte d'identité que vous avez versée indique que vous seriez né à Dujail et qu'elle vous a été délivrée à Dujail. Cela ne constitue pas intrinsèquement une preuve de résidence dans la région. En effet, il ressort clairement de nos informations objectives que l'instance susceptible de délivrer une carte d'identité irakienne est celle où le demandeur est enregistré. Cela ne signifie pas automatiquement qu'il réside dans la localité où la carte d'identité est émise (cfr LandInfo). Le certificat de nationalité que vous avez produit indique qu'il a été produit à Bagdad, décrédibilisant une fois de plus tout lien de résidence avec la province de Salah Ad Din (cfr. supra). Les explications relatives à l'obtention de ce document ne permettent pas non plus d'établir la crédibilité d'un

séjour récent dans la province de Salah Ad Dine. En effet, vous déclarez vous être rendu à deux reprises à Bagdad dans des conditions qui n'ont pas été jugées crédibles (Cfr. Supra). De plus, vos déclarations au sujet de ces différentes procédures n'ont pas emporté non plus la conviction du Commissariat général (CGRA 14/11/2018, pages 8 et 9). Vous ne mentionnez pas le fait que vous avez enregistré vos empreintes digitales et vous n'évoquez pas le fait que vous deviez présenter une carte d'identité un certificat de nationalité et un certificat de résidence afin de pouvoir obtenir votre passeport (cfr. Informations objectives jointes au dossier administratif).

La facture d'électricité que vous avez versée est difficilement authentifiable dans la mesure où il s'agit d'une copie de mauvaise qualité, que son contenu est peu déchiffrable et que seul le nom de "[G.J.H.]" (votre père) apparaît. Cette facture aurait été émise le 2 février 2017, et la première facture daterait du 4 novembre 2016. Rien dans ce document ne laisse donc penser que vous auriez personnellement séjourné toute votre vie et, plus précisément en 2014 et 2015, dans la région de Dujail. En effet, ce document peut seulement constituer un commencement de preuve d'une alimentation en électricité (sans indiquer la nature de l'usage qui en est fait, à savoir privé ou professionnel) dans la province de Salah Ad Din au nom de votre père à partir du 4 novembre 2016. Un tel document demeure donc largement insuffisant pour attester de votre vécu personnel à Sheikh Ibrahim. De surcroît, vous avez notifié que ce document vous était parvenu via la messagerie de Facebook (Messenger). Cela sous-entend que vous maintenez un contact avec vos proches et que ces derniers disposent d'une connexion à internet. Dans ce cas, il est plus qu'étonnant que vos proches ne soient pas en mesure de vous faire parvenir des documents plus pertinents et plus probants pour attester de votre résidence au village comme, par exemple, des documents récents liés à votre scolarité à Sheikh Ibrahim jusqu'en juin 2015. Quant au certificat de décès que vous déposez, il concerne votre cousin [I.], décédé en 2015, après avoir rebroussé chemin alors qu'il fuyait vers la Turquie avec vous (cfr notes de votre audition CGRA du 30/03/2017, p. 9). Ce document, dont la qualité est mauvaise, ne peut que servir d'indice du décès d'un membre de votre famille et ne constitue nullement la preuve irréfutable que vous avez voyagé avec lui et que vous viviez dans la même région que lui avant votre départ. Vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer les circonstances de son décès, ni les raisons précises de celui-ci. Ainsi, même si vous indiquez que lui aussi aurait refusé de rejoindre les milices, vos déclarations à ce sujet sont à ce point sommaires et imprécises qu'il n'est pas possible d'imputer ces faits à la mort alléguée de votre cousin (CGRA 14/11/2018, pages 10 et 11).

En ce qui concerne les (autres) documents que vous déposez lors de votre recours auprès du CCE, ceux-ci ne permettent pas de renverser les constats de la présente, selon lesquels votre séjour récent ne peut être considéré comme établi.

En effet, s'il est exact qu'une université privée existe bien dans votre région, soulignons que vous n'aviez pas pu évoquer vous-même de manière spontanée l'existence des deux autres grandes universités de votre province (Samarra et Tikrit) lorsque la question vous avait été posée (CGRA 30/03/2017, page 5). Le dépôt d'un article de presse au sujet de l'existence d'une telle université dans votre région, ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, mais apporte tout au plus une précision et/ou rectification par rapport aux affirmations du Commissariat général dans sa première décision.

Le document scolaire que vous déposez concernant votre scolarité dans votre village, ne permet pas d'attester de votre séjour récent. En effet, celui-ci concerne votre fréquentation de l'école al Mujahed et concerne (uniquement) l'année scolaire 2011/2012. Cependant, ce document est présenté sous la forme d'une copie de piètre qualité dont l'authenticité ne peut donc être attestée. Invité à expliquer pourquoi vous ne présentez qu'une copie, votre explication n'emporte d'ailleurs pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez que l'école ne pourrait pas fournir un original car il s'agit d'un document officiel. Confronté au fait qu'il s'agit de votre diplôme d'études primaires et qu'il est donc pour le moins incohérent que l'école ne puisse pas vous fournir un original vous n'apportez aucune autre explication (CGRA 14/11/2018, page 6).

Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas pu fournir un document concernant votre fréquentation de cet établissement au cours des années suivantes (soit après 2012), vos explications se révèlent, à nouveau, incohérentes.

Vous expliquez que de tels documents n'existent pas car ce n'était pas des années au cours desquelles un diplôme est décerné telles que la 6ème ou 9ème année (CGRA 14/11/2018, pages 6 et 7). A nouveau constatons que vos explications ne se basent sur aucun élément concret et ne sont que des supputations de votre part. D'ailleurs, depuis votre dernier entretien personnel au CGRA (11/2018) vous

*n'avez rien apporté à ce sujet me permettant d'apprécier autrement cet élément de votre demande de protection internationale.*

*Partant, ce document scolaire, dont l'authenticité ne peut être établie, n'apporte aucune précision ni vue claire quant à votre séjour récent, au cours des trois dernières années précédant votre départ en Irak dans la province de Salah ad Din.*

*Enfin, les différents documents d'identité et de travail de votre père et de votre frère y compris le certificat de résidence, ne contiennent aucun élément à votre sujet personnel et ne permettent donc pas d'établir votre séjour récent et personnel dans cette province précitée. Soulignons également qu'ils sont présentés sous forme de copies de mauvaise qualité, partant l'authenticité de ces documents ne peut être attestée.*

*La lettre de confirmation des sages du village est un document de nature privée rédigée par des personnes privées. Partant, aucun élément issu de ce document ne permet au Commissariat général d'attester dans quelles conditions celui-ci a été réalisé, ni dans quelle mesure celui-ci peut attester de votre séjour récent dans votre province. Les différents articles de journaux déposés, outre celui concernant l'université de Dujail, concernent la situation sécuritaire dans la région de Dujail et n'évoquent nullement votre cas personnel, ni celui de votre famille. Ils ne contiennent aucun élément propice à l'établissement des faits.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations circonstanciées appuyées pas des éléments concrets qui pourraient attester de votre séjour récent dans le village de Sheikh Ibrahim dans la province de Salah ad Dine en Irak.*

*Par ailleurs, notons que les deux documents personnels que vous versez, à savoir votre carte d'identité et certificat de nationalité, confortent les constats relevés précédemment. En effet, votre carte d'identité atteste votre identité et indique qu'elle a été délivrée à Dujail le 18 septembre 2013. Cela expliquerait que vous êtes effectivement allé dans cette ville pour obtenir des documents administratifs et par là, les quelques éléments pertinents et corrects que vous avez pu citer sur la ville d'Al Dujail. Ces éléments demeurent cependant largement insuffisants pour établir votre vécu dans le village de Sheikh Ibrahim de votre naissance jusqu'en août 2015. Il est même invraisemblable que, d'une part, vous soyez en mesure de citer plusieurs quartiers et infrastructures de la ville d'Al Dujail (où vous affirmez n'être allé qu'en de rares occasions – cfr audition II, p. 8-9), mais que d'autre part, vous soyez incapable de dépeindre votre environnement direct, lié à votre lieu de vie habituel de votre naissance jusqu'à vos 17 ans.*

*Quant au certificat de nationalité, il démontre certes que vous avez la/une nationalité irakienne, ce qui n'est pas contesté par cette décision. Par ailleurs, le fait qu'il ait été émis à Bagdad en date du 4 août 2015 ne permet pas, pour autant, d'attester de votre séjour récent dans la province de Salah Ad Dine. Bien que vos explications au cours de votre entretien personnel du 14/11/2018 évoquent la délivrance de ce document, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre séjour récent dans la province de Salah Ad Dine.*

*Enfin, la copie de la décision du CGRA de votre cousin [M.A.A.] (SP [...]) ne permet pas d'envisager de manière différente les constats de la présente. Les demandes de protection internationales sont en effet confidentielles et individuelles. Votre cousin a dans son cas particulier, exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. quant à son lieu de provenance. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.*

*Partant, les documents que vous présentez ne sauraient, à eux seuls, suffire à inverser les arguments développés précédemment.*

*Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre séjour récent dans la province de Salah Ad Din. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région de votre séjour récent, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés.*

*Comme votre séjour dans la province de Salah Ad Din avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés en lien avec l'arrivée de DAECH à Salah Ad Din, à savoir votre recrutement forcé au sein de votre clan en vue de combattre DAECH (cfr audition I, p. 13-14).*

*En ce qui concerne les remarques que vous avez évoquées suite à votre entretien personnel du 14/11/2018 ; force est de constater que celles-ci ne contiennent aucun élément pertinent à l'établissement des faits. En effet, vous formulez deux remarques sur des éléments de détails des notes de votre entretien personnel. Vous revenez à nouveau sur votre explication concernant votre certificat de nationalité, cependant vos déclarations ne permettent pas de contredire le fait que le document que vous déposez indique qu'il a été délivré à Bagdad et que cet élément n'est pas mis en doute. Enfin, vous apportez une précision concernant les frères de votre cousin [I.] selon laquelle il aurait eu des frères plus jeunes, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les notes de l'entretien personnel. Ces remarques n'apportent donc aucun élément supplémentaire et utile à l'établissement des faits.*

*Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans le village de Sheikh Ibrahim, de la province de Salah ad Dine. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Irak. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité irakienne, ni que vous êtes initialement originaire de Salah Ad Dine, ni que vous y êtes né et que vous y avez grandi un certain temps (toutefois, comme relevé supra, indéfini). Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de l'Irak (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.*

*Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir l'information jointe à votre dossier administratif) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.*

*En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Irak et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non).*

*En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Irak vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Irak (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – décembre 2014, pp. 25-26). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Irak et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.*

*Pour cette raison, vous avez été explicitement informé(e), au cours de vos entretiens personnels au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Vous n'avez pas seulement été clairement informé(e) des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Irak et si vous ne fournissez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale.*

*Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.*

*Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Sheikh Ibrahim, province de Salah Ad Dine, jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger.*

*Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef .*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il a été versé au dossier plusieurs extraits d'un même document inventorié de la manière suivante : « EASO Country of Origin Information Report: Iraq: Security situation, March 2019 ».

3.2 Par une note complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la partie défenderesse présente les liens internet renvoyant à l'intégralité du document ci-dessus cité, à savoir : « EASO – Country of Origin – Information Report – Iraq – Security situation » de mars 2019.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 16 septembre 2015 en invoquant en substance une crainte vis-à-vis de son clan (Al Khazraj) résidant à Sheikh Ibrahim (Dujail – Salah Ad Din) en raison de son refus de porter les armes à leurs côtés afin de défendre sa région face à DAESH.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse prise en date du 30 novembre 2017, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 206 046 du 27 juin 2018 selon lequel :

*« 4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte vis-à-vis de son clan (Al Khazraj) résidant à Sheikh Ibrahim (Dujail – province de Salah Ad Din) en raison de son refus de porter les armes à leurs côtés afin de défendre sa région face à DAESH.*

*4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.*

*4.2.3 Pour ce faire, la partie défenderesse se fonde presque exclusivement sur une remise en cause de la provenance récente du requérant de la province de Salah Ad Din pour en conclure que, par voie de conséquence, les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis, et qu'il s'avère par ailleurs impossible d'analyser son éventuel besoin de protection sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.*

*4.2.4 Dans sa requête, la partie requérante apporte des explications aux différents motifs de la décision querellée tendant à remettre en cause la provenance récente du requérant, celles-ci tenant notamment au caractère erroné des informations de la partie défenderesse au regard d'informations contraires produites par la partie requérante (présence d'une université à Dujail, présence d'une école primaire dans le village du requérant, présence d'Al Faransi près de Dujail, existence de deux villes portant le nom d'Al Hawija) ou au jeune âge du requérant au moment de l'arrivée de Daesh. Plusieurs de ces explications sont au surplus étayées par des documents dont il a été versé des traductions en annexe de sa note complémentaire du 31 mai 2018 (voir supra, points 3 et suivants). En outre, le requérant produit également des documents visant à attester de sa présence dans le village de Sheik Ibrahim, comme un certificat scolaire, une lettre de confirmation des chefs de village du village du requérant, une copie de l'insigne de travail de son frère, une copie des cartes d'identité du père et du frère du requérant délivrées dans la province de Salah ad Din et une copie du certificat de nationalité de son père. Le requérant produit par ailleurs une copie des déclarations tenues par son cousin au cours de sa procédure de protection internationale auprès des instances d'asile belges, ce dernier ayant notamment indiqué que le requérant est originaire de la province de Salah Ad Din.*

*4.2.5 Lors de l'audience du 31 mai 2018, la partie défenderesse n'a formulé aucune réserve pertinente et/ou étayée à l'encontre desdits arguments et documents de la partie requérante. Elle estime au contraire qu'au vu de ces éléments, et dès lors que la question de la provenance récente du requérant est une question essentielle en l'espèce, de nouvelles mesures d'instruction pourraient s'imposer si le Conseil l'estimait nécessaire.*

*4.2.6 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun motif de remettre en cause l'argumentation et les documents mis en exergue par la partie requérante dans ses écrits successifs, de sorte que, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, et au vu des éléments de précision que le requérant a par ailleurs fourni lors de ses auditions, il y a lieu de tenir pour établie la provenance récente du requérant depuis la province de Salah Ad Din.*

4.2.7.1 Partant de ce constat, il ne peut qu'être conclu à l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, laquelle n'aborde et n'analyse pas concrètement les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime par ailleurs que les auditions du requérant du 30 mars 2017 et du 8 novembre 2017 ne lui permettent pas de se positionner quant à la crédibilité de tels faits en toute connaissance de cause.

4.2.7.2 De même, en ce que la partie défenderesse considère qu'en raison du manque de collaboration du requérant pour établir les différents lieux où il a vécu, elle reste dans l'incertitude quant à son lieu de séjour récent en Irak et, partant, est placée dans l'impossibilité de déterminer s'il fait valoir de manière plausible qu'il court un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak, le Conseil estime que, compte tenu de ce qui précède, cette analyse ne présente plus la moindre pertinence. A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, il ne dispose pas d'informations lui permettant de se positionner quant à ce, les informations générales sur la région d'origine du requérant – tenue pour établie au stade actuel de la procédure - n'étant en effet pas suffisamment actuelles.

4.3 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96) ».

4.2 Le 18 mars 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant.

4.3 Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « **des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1er de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ; l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

5.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, comme exposé *supra*, le requérant invoque en substance une crainte de persécution vis-à-vis de son clan (Al Khazraj) résidant à Sheikh Ibrahim (Dujail – Salah Ad Din) en raison de son refus de porter les armes à leurs côtés afin de défendre sa région face à DAESH.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Pour ce faire, elle réitère notamment son argumentation consistant à remettre en cause la provenance récente du requérant pour en déduire en substance que, par voie de conséquence, les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande ne sauraient être tenus pour établis.

5.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.4.1 Ainsi, le Conseil rappelle en premier lieu que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans le cadre d'un recours introduit contre une décision de la partie défenderesse et que, dans ce cadre, certains aspects du récit du demandeur sont expressément tenus pour établis, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause cette appréciation, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Il y a encore lieu de rappeler que ce respect de l'autorité de la chose jugée s'impose tant au demandeur, qu'à la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son arrêt n° 206 046 du 27 juin 2018, sur la base des déclarations du requérant mais également des documents qu'il avait versés – notamment en annexe de sa requête et de sa note complémentaire du 31 mai 2018 –, il était parvenu à la conclusion que la provenance récente invoquée par ce dernier depuis la province irakienne de Salah Ad Din pouvait être tenue pour établie.

Toutefois, dans le cadre de la décision présentement attaquée, force est de constater que la partie défenderesse persiste à remettre en cause ce point fondamental dans l'analyse de la crainte invoquée.

Partant, il convient en premier lieu d'évaluer si la partie défenderesse se prévaut de nouveaux éléments quant à ce, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

Force est cependant de constater que tel n'est pas le cas dans la mesure où, pour maintenir sa position initiale quant à la provenance récente invoquée par le requérant, la partie défenderesse n'apporte aucun élément complémentaire et déterminant sur ce point par rapport à ce qui avait été porté à la connaissance de la présente juridiction avant de rendre son arrêt d'annulation précité.

En effet, dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse recourt en très large majorité à la même argumentation que dans sa décision du 30 novembre 2017 en se fondant très majoritairement sur les déclarations que le requérant avait tenues lors de ses deux entretiens personnels du 30 mars 2017 et du 8 novembre 2017 antérieures à l'arrêt d'annulation du Conseil du 27 juin 2018.

S'il est exact que, dans la décision présentement attaquée, il est fait des renvois au dernier entretien personnel du requérant du 14 novembre 2018, il y a toutefois lieu de relever que, d'une part ceux-ci sont extrêmement limités (seuls onze renvois à cet entretien personnel étant présents dans la motivation de la décision de la partie défenderesse du 18 mars 2019 qui comprend pourtant un total de huit pages), et d'autre part ceux-ci n'ont *in fine* pour objectif que de confirmer des arguments déjà avancés précédemment (décision attaquée du 18 mars 2019, p. 4, §§ 4 et 6 ; p. 5, § 4 ou encore p. 6, § 9), ou de remettre en cause des éléments probants sur lesquels le Conseil s'était déjà prononcé (voir arrêt CCE n° 206 046 du 27 juin 2018, points 4.2.4 à 4.2.6) et au sujet desquels il y a en outre lieu de relever

l'insuffisance de la motivation de la décision querellée (décision attaquée du 18 mars 2019, p. 5, § 5 ; ou encore p. 6, §§ 2 et 3).

En effet, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil estime que, nonobstant les motifs désormais mis en avant en termes de décision, la carte d'identité irakienne du requérant, son certificat de nationalité, l'article relatif à l'Université de Dujail, la photographie de l'école primaire du requérant, son certificat scolaire, la lettre des chefs de village de Sheik Ibrahim, la copie de l'insigne de travail de son frère, la copie des cartes d'identité de son père et de son frère, le certificat de nationalité de son père, ou encore la facture d'électricité, sont autant de preuves qui, en les analysant conjointement et en prenant en compte les déclarations consistantes du requérant (notamment eu égard à son jeune âge lors de son départ d'Irak), permettent de tenir pour établie sa provenance récente alléguée en ce qu'elles constituent à tout le moins un faisceau d'éléments convergents.

Il résulte de tout ce qui précède que la provenance récente du requérant depuis la province irakienne de Salah Ad Din doit continuer à être tenue pour établie à ce stade de l'instruction de sa demande de protection internationale.

5.2.4.2 Au sujet maintenant des faits invoqués à l'appui de cette demande, le Conseil relève que le requérant a été à nouveau entendu suite à l'arrêt d'annulation du 27 juin 2018 et que, bien que son entretien personnel du 14 novembre 2018 ait été particulièrement bref dans la mesure où il n'a duré qu'un peu plus d'une heure, les éléments nécessaires à l'analyse du bien-fondé de la crainte qu'il invoque ont été abordés à suffisance pour permettre au Conseil de se positionner sur leur réalité. Ce faisant, et à l'inverse de la position dans laquelle il était placé lorsqu'il a annulé la précédente décision de la partie défenderesse, le Conseil estime désormais que l'instruction de la demande du requérant lui permet de se prononcer en toute connaissance de cause.

A cet égard, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 30 mars 2017, le 8 novembre 2017 et le 14 novembre 2018, le Conseil estime que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

En effet, il a été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de l'environnement sécuritaire qui régnait dans son village à l'approche de DAESH, au sujet des raisons et des circonstances dans lesquelles son clan a pris la décision de répondre positivement et activement à la fatwa d'Al Sistani dans le but de combattre les attaques auxquelles sa région était de ce fait en proie, au sujet de l'attitude des hommes de sa famille qui ont effectivement pris la décision de répondre favorablement à cet appel et ont en conséquence pris les armes, au sujet des raisons pour lesquelles lui-même a décidé de ne pas le faire compte tenu principalement de son jeune âge à l'époque, au sujet des raisons pour lesquelles sa décision a été acceptée par les membres de sa famille mais totalement rejetée par son clan, au sujet des circonstances dans lesquelles son frère aîné lui a permis, en compagnie de son cousin I., de fuir la région en direction de Bagdad afin d'accomplir les formalités nécessaires à son départ d'Irak, au sujet des raisons pour lesquelles ce même cousin a finalement pris la décision de retourner en Irak, au sujet de l'assassinat de ce dernier par les membres de leur clan en raison de son refus de combattre, et finalement au sujet des menaces proférées à son encontre depuis lors.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse se fonde en premier lieu sur les informations générales qui sont en sa possession selon lesquelles il n'existerait pas de recrutement forcé au sein des milices chiites qui combattent DAESH et selon lesquelles aucun cas de vengeance n'aurait été recensé.

Toutefois, le Conseil relève que le contenu desdites informations oblige à avoir une vision plus nuancée que ce que semble en retenir la décision attaquée, et notamment dès lors qu'il y est expressément fait mention de la possibilité de certaines pressions familiales et/ou claniques afin d'intégrer une milice, ce qui est précisément l'hypothèse en l'espèce invoquée par le requérant. Le Conseil estime dès lors qu'il ne saurait être exclu qu'une volonté de vengeance ait été exprimée à l'encontre du requérant.

Il est ensuite relevé le caractère supposément inconsistant des déclarations du requérant au sujet de la tentative de recrutement dont il a fait l'objet, au sujet de la réaction de ses proches et au sujet des

actions de ces derniers à cette époque. Toutefois, comme exposé *supra*, le Conseil estime que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment du jeune âge du requérant lors des événements qu'il invoque, les déclarations de ce dernier sont suffisantes que pour convaincre de leur véracité.

La partie défenderesse se prévaut par ailleurs de l'évolution de la situation sécuritaire dans la région du requérant, laquelle se caractérise par l'affaiblissement militaire de DAESH et par la disparition simultanée de la mobilisation populaire des milices chiites. Toutefois, force est de constater que ce motif manque de pertinence dans la mesure où le requérant n'exprime pas de crainte à l'égard de DAESH, mais bien à l'égard de son clan qui lui reproche de ne pas avoir combattu dans ses rangs. Ce faisant, la perte d'influence de DAESH dans sa région, de même que la fin de la mobilisation populaire des populations chiites, est sans influence sur la volonté de vengeance qui a été exprimée à son encontre et que le requérant est parvenu à rendre crédible par le contenu de ses déclarations, ce d'autant plus au vu des informations récentes reproduites dans la requête par le requérant quant à la persistance de niches actives de membres de DAESH dans la province de Salah Ad Din.

Cette volonté de vengeance est par ailleurs valablement étayée par le certificat de décès du cousin I. du requérant qui l'avait accompagné dans sa fuite, en raison également de son refus de prendre les armes, avant de décider de retourner en Irak. En effet, s'il y a lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne dispose que d'une force probante relative dans la mesure où il s'avère impossible à sa lecture de déterminer avec précision les circonstances du décès, son contenu entre toutefois en parfaite concordance avec les déclarations du requérant, de sorte qu'il constitue à tout le moins un commencement de preuve non négligeable du bien-fondé de la crainte invoquée.

Quant à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du cousin A. du requérant, le Conseil estime, outre qu'elle est de nature à étayer plus encore sa provenance récente depuis la province de Salah Ad Din, qu'elle contribue également à étayer le fait que des membres de sa famille proche ont rencontré des difficultés en Irak.

Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune des pièces déposées par le requérant n'est de nature à établir formellement la réalité des craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficiles à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.2.4.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine en général, et plus spécifiquement sur sa région de provenance, dont il ressort notamment que les conflits tribaux sont courants et très violents en Irak.

5.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite comme tel est demandé en termes de requête.

5.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son refus de prendre les armes aux côtés des membres de son clan face à l'avancée des troupes de DAESH, ce qui a été interprété par ce même clan comme étant une opposition de nature politique au sens large à ses actions. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique imputée au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation pertinente de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que les explications du requérant ne sont pas valablement rencontrées et contestées, et qu'il y a dès lors lieu,

pour la juridiction de céans, de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute, à savoir des membres d'une milice.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

*« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

*119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

*120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

*Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).*

*121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible.*

*Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

*122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme.

Au vu de telles informations, le Conseil estime, eu égard aux circonstances particulières de la cause, que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN